

*Direction départementale
de la protection des populations*

Arrêté DDPP34 – 2019 – XIX – 113

Portant interdiction de la pêche professionnelle et récréative, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, de tous les coquillages des groupes 1, 2 et 3 ainsi que l'utilisation de l'eau à des fins conchylicoles, en provenance des zones 34.16 Etang d'Ingril partie nord, 34.16.01 Zone conchylicole - GIE des vénériculteurs, 34.17 Etang d'Ingril partie sud, 34.18 Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan plage.

Le Préfet de l'Hérault
*Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment dans son chapitre 2, section 1, article 7, et section 4, article 14 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et en particulier le point C1 de l'annexe II ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** les articles L 1311-1 à L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'article R 231-43 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche à titre non professionnelle des coquillages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de l'ANSES du 12 mars 2019, saisine N°2016-SA-0013, relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux pinnatoxines dans les coquillages ;
- SUR** avis de l'Agence Régionale de Santé ;
- SUR** proposition de Mme. la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault et de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT la préoccupation sanitaire due à la présence du phytoplancton *Vulcanodinium rugosum* producteur de pinnatoxines dans la zone INGRIL et à la présence dans les coquillages de la zone à des niveaux élevés de pinnatoxines de type PnTX G ;

CONSIDERANT que la santé humaine peut être mise en péril compte tenu de la neuro-toxicité avérée de cette toxine et de la concentration élevée de toxine pouvant atteindre 1240 µg/kg de chair de coquillages dans l'étang d'INGRIL.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, l'élevage, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine de tous les coquillages des groupes 1, 2 et 3 et l'utilisation de l'eau à des fins conchylicoles, en provenance des zones 34.16 Etang d'Ingril partie nord, 34.16.01 Zone conchylicole-GIE des vénériculteurs, 34.17 Etang d'Ingril partie sud, 34.18 Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan plage sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par recours contentieux devant le tribunal administratif, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>

Article 3

Le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 DEC. 2019

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI